

ÉTAT DE NORTH CAROLINA  
COMITÉ D'EXAMEN



AU SUJET DE :

Décision de l'autorité supérieure No.

ATTN :

Demandeur

Employeur

Exposé des faits

Le demandeur a déposé une nouvelle demande initiale (NDI) pour les prestations d'assurance-chômage, effectives le..... Ensuite, la Division de la sécurité-emploi (Division) a déterminé que le montant de prestation hebdomadaire payable au demandeur était de .....\$ et durant l'année de prestation établie par le demandeur, le montant maximal des prestations d'assurance-chômage payable au demandeur était de .....\$

La demande a été soumise à un juge sur la question de licenciement du dernier emploi. Le juge a émis une « Détermination par le juge » dans le dossier No. le..... qui déclare que le demandeur est (non qualifié) (qualifié) pour les prestations selon la Loi. Gén. de N.C § 96-14 ( ). Le (demandeur) (employeur) a déposé un appel de la Détermination et l'affaire a été entendue par un juge d'appels..... (nom) dans le dossier d'appels No.. les individus suivants se sont présentés à l'audience devant le juge d'appels. . Le....., le juge d'appels a émis une décision concluant que le demandeur est (qualifié) pour recevoir les prestations d'assurance-chômage selon la Loi Gén de N.C § 96-14 ( ). Le (demandeur) (employeur) a fait appel.

CONSTATATIONS DES FAITS

1. le demandeur a déposé des demandes régulières de prestations d'assurance-chômage pour la période de..... à..... Le demandeur s'est inscrit pour trouver un emploi auprès de la Division, il a continué à envoyer des rapports à un bureau de recrutement comme demandé par la Division et a fait une demande de prestations selon la Loi Gén. de N.C § 96-15 (a).

2. Le demandeur a commencé à travailler pour l'employeur le .....comme..... (Il) (Elle) pour la dernière fois pour l'employeur le.....



#### RAPPEL DE LA LOI

La loi sur la Sécurité d'Emploi de North Carolina indique qu'un individu n'a pas droit aux prestations et est disqualifié des prestations si la Division détermine que l'individu a quitté son emploi pour une raison autre qu'une bonne raison attribuable à l'employeur. Quand un individu quitte son emploi, la charge de la preuve qui démonte une bonne cause attribuable à l'employeur repose sur l'individu et la charge ne peut pas être transférée à l'employeur.

Loi Gén. de N.C § 96-14,5 (a).

« Bonne cause » a été interprétée par les cours comme une raison qui serait considérée par des hommes et des femmes raisonnables comme étant valide et elle n'indique pas une réticence de travailler. Sellers v. Nat'l Spinning Co., Inc., 64 N.C.App. 567, 307 S.E.2d 774 (1983), disc. rév. refusé(e), 310 N.C. 153, 311 S.E.2d 293 (1984); In re Clark, App. 47 N.C. 163, 266 S.E.2d 854 (1980). « Attribuable à l'employeur » signifie produite, causée, créée ou le résultat des actions de l'employeur. Voir Sellers, 64 N.C.App. 567; In re Vinson, 42 N.C.App. 28, 255 S.E.2d 644 (1979). Le demandeur prend la charge de prouver qu'il est qualifié pour recevoir des prestations en vertu de la loi Gén. de N.C § 96-14,5 (a). Voir In re Whicker, 56 N.C.App. 253, 287 S.E.2d 439 (1982). Si cette charge n'est pas prise, la loi Gén. de N.C §96-14.5 (A) exige que le demandeur soit disqualifié des prestations.

En ce qui concerne les questions de fait dans les cas de réclamations contestées pour les prestations d'assurance-chômage, le comité d'examen (Comité) est le juge ultime de la crédibilité des témoins et du compte tenu de leur témoignage. Le comité peut accepter ou rejeter le témoignage d'un témoin, entièrement ou partiellement, cela dépend de s'il croit ou ne croit pas les faits rapportés. Moses v. Bartholomew, 238 N.C. 714, 78 S.E.2d 923 (1953); Phillips v. Kincaid Furniture Co., 67 N.C.App. 329, 313 S.E.2d 19 (1984).

#### CONCLUSIONS DE LA LOI

Dans le cas présent, toute preuve contestée a été résolue en établissant des constatations de fait fondées sur des preuves compétentes et crédibles présentées à l'audience.

Le Comité conclut, à partir de la preuve compétente et crédible et les faits constatés, que le demandeur a quitté son emploi au sens de la loi. Le comité conclut aussi que des hommes et des femmes raisonnables seraient d'accord que les raisons qui ont amené le demandeur à quitter son emploi (présentent) (ne présentent pas) une bonne cause de quitter son emploi au sens de la loi Gén. de N.C § 96-14,5 (a).

Compte tenu de ce qui précède, le comité doit conclure que le demandeur a quitté son emploi (avec) (sans) raison valable attribuable à l'employeur. La décision du juge d'appels doit être (affirmée/renversée/modifiée) et le demandeur reste (disqualifié) (qualifié) pour recevoir des prestations en vertu de la loi. Gén. de N.C § 96-14,5 (a).

#### DECISION

La décision du juge d'appels est (AFFIRMÉE) (RENVERSÉE) (MODIFIÉE)

Le demandeur est NON QUALIFIÉ pour recevoir les prestations d'assurance-chômage à partir de..... (QUALIFIÉ) et recevra les prestations d'assurance-chômage à partir de.....



Décision de l'autorité supérieure No.  
Page trois sur quatre

Les membres du comité d'examen John C. Doeet Susan S. Doe ont participé dans cet appel et sont d'accord avec cette décision

This the/ Ceci.

## COMITÉ D'EXAMEN

---

Président

NOTE : La décision de l'autorité supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi à moins qu'une pétition pour une révision judiciaire soit déposée auprès du tribunal supérieur comme il est indiqué ci-dessous. La date de l'envoi se trouve sur la dernière page de cette décision. Bien que le comité ne donne pas de conseil juridique, veuillez voir la brochure ci-jointe pour une orientation supplémentaire sur comment faire appel d'une Décision d'une autorité supérieure. La brochure est disponible dans les bureaux de recrutement public à travers l'état et sur le site internet de la division de la sécurité-emploi. Vous pouvez aussi visiter la section de « *Questions fréquemment posées* » (*FAQ*) sur le site internet de la division de la sécurité d'emploi au [www.des.nc.gov](http://www.des.nc.gov), et consulter un avocat de votre choix.

### **DROITS D'APPEL POUR UN EXAMEN JUDICIAIRE**

Les appels de cette Décision d'autorité supérieure doivent être déposés auprès du greffier du tribunal supérieur par le demandeur dans le comté de sa résidence, ou dans lequel le demandeur a sa place principale de travail. Si une partie ne réside pas dans un comté ou a une place principale de travail dans un comté à North Carolina, les appels doivent être déposés auprès du greffier du tribunal supérieur du comté de Wake à North Carolina ou auprès du greffier du tribunal supérieur du comté de North Carolina dans lequel la controverse est survenue.

La décision de l'autorité supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi à moins qu'une pétition pour une révision judiciaire soit déposée auprès du tribunal supérieur selon la loi Gén. de N.C §§ 96-15 (h) et (i).

Les copies d'une pétition d'examen judiciaire déposée auprès du greffier du tribunal supérieur doivent être communiquées à la Division de la sécurité-emploi (Division) et aux parties du dossier des procédures dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la pétition. Les copies de la pétition doivent être traitées par un service personnel ou par un courrier certifié, un reçu de retour est demandé. Les pétitions d'examen du tribunal supérieur doivent être adressées à l'agent agréé pour le service de traitement de la Division et seront traitées par ce dernier.

John Q. Lawyer  
Avocat en chef  
Département du Commerce de North Carolina  
Division de la sécurité-emploi  
Adresse postale : Boite postale 25903, Raleigh, NC 27611-5903  
Adresse physique : 700 Wade Avenue, Raleigh, NC 27605-1154

IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE



Décision de l'autorité supérieure No.  
Page quatre sur quatre

NOTE : Si vous avez reçu une pétition pour une révision judiciaire par une autre partie, vous ne ferez pas partie de la procédure d'examen judiciaire sauf si vous : (1) informez le tribunal supérieur dans les dix (10) jours suivant la réception de la pétition que vous souhaitez faire partie de la procédure, ou (2) déposer une requête pour intervenir conformément à la Loi Gén. de N.C § 1A-1, Règle 24.

### **AVIS A TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES**

Un représentant légal comme défini dans le Code Admin. 24 A 0105 (32) de N. C 04 (Y compris les individus d'une entreprise tierce qui agissent en tant qu'administrateur d'assurance-chômage d'un employeur) doivent être des avocats assermentés ou supervisés par un avocat assermenté selon la loi Gén. de N.C Ch. 84 et § 96-17 (b). Avis et/ou certification de supervision d'un avocat doivent être par écrit selon le Code Admin. 24 C 0504 de N.C 04 **une représentation légale dans « procédures judiciaires » doit se conformer à la Loi Gén. de N.C Ch. 84.**

Selon le Code Admin. 24 C .0504, de N. C 04, quand une personne a un représentant légal, tous les documents ou informations qui doivent être communiqués à la partie seront uniquement envoyés au représentant légal. Toute information communiquée au représentant légal d'une partie sera tout aussi applicable que si elle avait été envoyée directement à la partie.

**Pour les demandes déposées le 30 Juin 2013 ou après, les demandeurs sont tenus de rembourser les prestations reçues suite à une décision administrative ou judiciaire qui est ensuite renversée à l'appel.** Loi Gén. de N.C § 96-18 (g) (2).

AVIS SPÉCIAL AU DEMANDEUR : Si vous receviez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage relatives à la demande sous-jacente et que cette décision d'autorité supérieure déclare que vous êtes inadmissible ou non qualifié pour recevoir l'intégralité ou une partie des prestations, vous avez à présent un trop-perçu de prestations selon la Loi Gén. de N.C § 96-18 (g) (2). Si un trop-perçu a été établi par cette Décision d'autorité supérieure, vous recevrez un avis de trop-perçu et Détermination de trop-perçu de la part de la Section de contrôle de paiement de prestation/intégrité de prestations de la Division. L'avis de trop-perçu ou Détermination de trop-perçu définiront, parmi d'autres aspects, le montant de votre trop-perçu et les sanctions qui s'appliquent. Veuillez noter que le seul moyen que vous puissiez contester le trop-perçu est de déposer une pétition d'examen judiciaire de cette décision d'autorité supérieure auprès du tribunal supérieur comme fourni ci-dessus et en conformité et la loi de North Carolina. Dans votre pétition, vous devez spécifier si vous faites appel de (1) la question de disqualification ou admissibilité et/ou (2) la détermination subséquente que vous avez reçu un trop-perçu de prestations.

Appel déposé :

Décision envoyée :